

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.612 du 24 mars 2015

A. 209.464/XIII-6677

En cause : **DELGUSTE** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Daniel LECLERCQ, avocat,
rue de l'Industrie 232
7080 La Bouverie,

contre :

la Commune de Frameries,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

Parties intervenantes :

1. **GARAIN** Jean,
2. **HUART** Jeanine,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Anthony JAMAR, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par Gérard DELGUSTE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 2 mai 2015 par le collège communal de Frameries à Jean GARAIN, relatif à la régularisation de la construction d'une serre à Eugies, rue Jean-Baptiste Descamps 11;

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par laquelle Jean GARAIN et Jeanine HUART demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 août 2013 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse tardif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse et des parties intervenantes ainsi que la lettre valant dernier de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jérémie BERGER, loco Me D. LECLERCQ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Léa LECOMTE, loco Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Charles PAQUAY, loco Me A. JAMAR, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 4 octobre 2012, Jean GARAIN introduit auprès de l'administration communale de Frameries une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Jean-Baptiste Descamps 11, cadastré section C 221 I, ayant pour objet la régularisation de la construction d'une serre.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Mons-Borinage, adopté par arrêté du 9 novembre 1983 de l'Exécutif régional wallon et au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 14 mars 1996, et en aire urbaine de bâtisse en ordre discontinu au règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté du 11 juin 1995 de l'Exécutif régional wallon.

Le bien est également situé sur le lot n° 6 dans le périmètre du lotissement n° PL0105/5/18 non périmé autorisé le 6 mai 1975 par le collège communal de Frameries.

La demande de permis comporte trois dérogations aux prescriptions du lotissement, à savoir :

- pente de toiture : construction à plus de 2 versants;
- matériaux de construction non conformes : utilisation du verre;
- construction en zone de cours et jardins de plus de 6 m².

2. Le 17 décembre 2012, la demande de permis est complétée.

3. Le 10 janvier 2013, le service technique communal de Frameries émet un avis favorable sur le projet litigieux.

4. Le 15 janvier 2013, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable.

5. Du 17 janvier au 1^{er} février 2013, une première enquête publique se déroule.

6. Le 23 janvier 2013, Gérard DELGUSTE introduit une réclamation contre le projet litigieux.

7. Du 7 au 22 février 2013, une seconde enquête publique se tient, en raison d'un point de demande de dérogation à détailler.

8. Le 15 mars 2013, le collège communal adresse au fonctionnaire délégué un rapport favorable conditionnel portant proposition de dérogations aux prescriptions du lotissement.

9. Le 24 avril 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la demande de dérogations, dont il ressort ce qui suit :

" [...]

Considérant que ce projet concerne la régularisation d'une serre dans la zone de cours et jardin;

Considérant que le terrain s'inscrit dans le périmètre du lotissement de réf. 10.119/19L autorisé par le Collège Communal en date du 13/03/1978;

Considérant que le projet n'est pas conforme audit lotissement sur les points suivants :

- toiture : plus de deux versants;
- matériau : verre;
- superficie supérieure à 6m²;

Attendu que l'enquête publique, réalisée du 07/02/2013 au 22/02/2013, en application de l'article 330-11^o du CWATUPE, a suscité une réclamation;

Considérant que cette réclamation concerne principalement :

- le fait que le lotissement n'autorise que les abris pour outils de jardinage de moins de 6m²;
- le fait que celui-ci doit être caché par des plantations à feuilles persistantes;
- le fait qu'il s'agit d'une situation illégale existant depuis plusieurs années;
- des conflits de voisinage;

Vu l'avis favorable du 12/02/2013 de la C.C.A.T.M.;

Vu le rapport favorable conditionnel (écran de verdure) du Collège communal proposant les dérogations au lotissement étant donné notamment que :

- le projet vise à la régularisation de la construction d'une serre;
- ce type de serre, en verre et à plusieurs versants, est généralement rencontré en zone de cours et jardin et s'intègre au contexte bâti;
- la dérogation relative à la superficie de la serre est de minime importance; que celle-ci a une superficie de 9,70m² au lieu des 6m² prévus par les prescriptions du lotissement;
- la construction est utilisée en guise d'abri de jardin et ne gêne en rien le voisinage;
- toutefois, afin de satisfaire aux prescriptions du lotissement et de minimiser l'impact visuel pour le contexte environnant, il serait souhaitable de planter une haie à feuilles persistantes masquant complètement la construction;
- la conformité des clôtures devra être vérifiée et ne concerne pas le présent permis;

Considérant qu'au point de vue de la superficie au sol, la dérogation est minime et que ce type de serre en verre est un équipement généralement rencontré en zone de cours et jardin;

Considérant que les dérogations concernant le matériau (verre) et le nombre de versants de toiture découlent de la morphologie de ce type d'équipement de jardin;

Vu les dispositions des articles 113 et 114 du CWATUPE, ce dernier conférant un caractère exceptionnel aux dérogations;

Considérant que la demande ne compromet pas les lignes de force de la zone de cours et jardin, tel que requis par l'article 113 du CWATUPE;

J'émet un avis favorable sur les dérogations sollicitées".

10. Le 2 mai 2013, le collège communal de Frameries accorde le permis d'urbanisme litigieux.

Cette décision est motivée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;
[...]

Vu les dispositions de l'article 113 et de l'article 114 du CWATUPE qui confèrent un caractère exceptionnel aux dérogations;

Considérant que Monsieur Jean GARAIN, demeurant Rue Jean-Baptiste Descamps, 11 à EUGIES a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à EUGIES, Rue Jean-Baptiste Descamps, 11, cadastré section C 221 L, et ayant pour objet la régularisation de la construction d'une serre;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 04/10/2012 et a été complétée le 17/12/2012;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Mons-Borinage, adopté par A.E.R.W. du 09/11/1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 14/03/1996 et non annulé par le Ministre Michel LEBRUN le 17 juin 1996;

Considérant que dès lors, la commune est entrée en régime de décentralisation, en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, depuis le 17 juin 1996;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par AERW du 11/06/1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité; que le bien est situé en aire urbaine de bâtisse en ordre discontinu (art. 16);

Considérant que le bien est situé sur le lot n° 6 dans le périmètre du lotissement n° PL0108/5/18 non périmé autorisé par le Collège Communal du 06/05/1975;

Considérant que la demande se rapporte à un bien, situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique de La Haine adopté le 22/12/2005 par le Gouvernement wallon, repris en zone d'assainissement collectif nécessitant un accordement à l'égout en voirie;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et qu'elle n'est pas soumise à une étude;

Considérant qu'au regard de cette notice ainsi que des plans joints à la demande, il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants :

- l'impact esthétique du projet est faible et sa dimension est globalement compatible avec le paysage bâti et non bâti;
- la fonction proposée n'est pas de nature à accroître sensiblement les pollutions ou les nuisances tant pour le voisinage immédiat (odeurs, bruit, trafic...) que pour l'environnement en général (production de déchets, rejets dans le sol, l'air ou l'eau...);
- le projet ne présente pas de risque particulier d'accidents;
- le projet n'est pas situé dans une zone géographique particulièrement sensible du point de vue environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s) : dérogations aux prescriptions du lotissement;

Vu que la première enquête publique s'est déroulée du 17/01/2013 au 01/02/2013;

Vu qu'une deuxième enquête publique a dû être réalisée du 07/02/2013 au 22/02/2013 en raison d'un point de dérogation à détailler (superficie de plus de 6m²);

Considérant qu'une réclamation a été introduite; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que cette réclamation met en évidence les points suivants :

- la demande de régularisation est introduite au nom de Monsieur J. Garain alors que le terrain appartient à Mr. et M^{me} GARAIN-HUART;
- la serre a une superficie de plus de 6m² et ce point n'a pas été porté en dérogation lors de la première enquête;
- les prescriptions du lotissement imposent que l'abri, en l'occurrence la serre, soit «complètement caché par des plantations à feuilles persistantes»;
- or, la serre n'est pas dissimulée;
- le réclamant s'oppose à la régularisation de la serre qui lui porte préjudice sur le plan esthétique;
- Monsieur Garain se serait rendu coupable de plusieurs autres infractions (dont la pose d'une clôture en béton);

Considérant qu'une deuxième enquête publique a été réalisée en raison d'un point supplémentaire à porter en dérogation, à savoir construction en zone de cours et jardin de plus de 6m²;

Considérant, en effet, que la serre n'est pas entièrement cachée par des plantations à feuilles persistantes;

Considérant, toutefois, qu'il est possible d'imposer au maître d'ouvrage de placer ce type de plantations afin de masquer la serre;

Considérant qu'il s'agit d'une construction fréquemment rencontrée en zone de cours et jardin et qu'elle ne dénature en rien cette zone;

Considérant que la conformité des clôtures devra être vérifiée et qu'elle ne fait pas l'objet du présent permis;

Considérant, dès lors, que la réclamation n'est pas fondée;

Considérant que la demande de permis n'est pas conforme aux prescriptions du lotissement pour le(s) motif(s) suivant(s) :

1. Pente de toiture : construction à plus de 2 versants
2. Matériaux de construction non conformes : utilisation du verre
3. Construction en zone de cours et jardin de plus de 6m²

qu'une proposition motivée de dérogation a été adressée par le Collège Communal au Fonctionnaire délégué; qu'une telle proposition est requise;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué sur la demande d'avis du Collège Communal daté du 15/03/2013 est favorable;

que sa décision du 24/04/2013 référencée F0311/53028/UDC3/2013/6/D/268340 est libellé succinctement comme suit : «J'émet un avis favorable sur les dérogations»;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ont été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Service Technique communal : (alignement, voirie); que son avis sollicité en date du 09/01/2013 et transmis en date du 10/01/2013 est favorable;

- CCATM : que son avis sollicité le 15/01/2013 et le 12/02/2013 et transmis le 15/01/2013 et le 12/02/2013 est favorable;

Considérant le contexte des lieux et de l'environnement immédiat du projet;

Considérant les plans et les photos joints à la demande;

Considérant le rapport qui motive les dérogations;

Considérant que ce type de serre, en verre et à plusieurs versants, est généralement rencontré en zone de cours et jardin et s'intègre au contexte bâti;

Considérant que la dérogation relative à la superficie de la serre est de minime importance;

Considérant, en effet, que celle-ci a une superficie de 9,70m² au lieu des 6m² prévus par les prescriptions du lotissement;

Considérant que la construction est utilisée en guise d'abri de jardin et ne gêne en rien le voisinage;

Considérant toutefois, qu'afin de satisfaire aux prescriptions du lotissement et de minimiser l'impact visuel pour le contexte environnant, il serait souhaitable de planter une haie à feuilles persistantes masquant complètement la construction;

Considérant l'avis favorable de la SPW DG04 daté du 24 avril 2013 référencé F0311/53028/UDC3/2013/6/D/268340, ci-annexé au titulaire de la demande de permis;

DECIDE :

Article 1^{er} : - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Jean GARAIN est octroyé.

- Le Collège communal accorde les dérogations sollicitées et relatives à :

1. Pente de toiture : construction à plus de 2 versants
2. Matériaux de construction non conformes : utilisation du verre
3. Construction en zone de cours et jardin de plus de 6m²

Les titulaires du permis devront :

1^o respecter intégralement les indications des plans déposés au dossier et visés par le cachet communal sauf en ce qui concerne les parties conditionnées;

2^o respecter le choix et la teinte des matériaux prévues aux plans;

3^o placer une haie à feuilles persistantes autour de la construction masquant complètement celle-ci;

[...] ".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cet acte a été notifié par pli recommandé à la partie requérante par un courrier daté du 24 mai 2013;

Considérant que le mémoire en réponse a été déposé après l'expiration du délai de procédure; qu'il est écarté des débats;

Considérant que les parties intervenantes opposent à la requête une fin de non recevoir prise du défaut d'intérêt du requérant;

qu'elles soutiennent que la partie requérante, voisin direct, n'a pas de vue directe depuis sa propriété sur le projet litigieux et n'a pas intérêt au recours dès lors qu'elle ne démontre pas que le projet lui cause un grief, qu'il s'agisse d'une atteinte à son environnement ou d'une atteinte à son cadre de vie;

qu'elles affirment que le dossier administratif et la configuration des lieux au regard de la nature et la dimension du projet démontrent que la partie requérante ne subit aucun préjudice; qu'elles s'autorisent aussi d'un reportage photographique déposé par elles qui révèle l'absence de vue directe sur la serre;

qu'elles invoquent encore la condition dont est assorti l'acte attaqué, relative à la pose d'une haie de feuilles persistantes destinée à dissimuler totalement la construction du voisinage, et prétendent que l'annulation de l'acte attaqué conduirait à supprimer la condition en question, ce à quoi la partie requérante n'a pas intérêt;

qu'elles concluent que le seul intérêt que pourrait avancer la partie requérante réside dans le respect de la loi, ce qui ne constitue pas un intérêt suffisant au recours;

Considérant que tout riverain a normalement intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; que lorsque la partie requérante est domiciliée à proximité immédiate de l'immeuble dont la construction est autorisée par l'acte attaqué et qu'il est de nature à avoir des incidences sur le bon aménagement du quartier, ces seules circonstances suffisent à établir son intérêt à agir, malgré l'absence d'une vue directe sur le projet litigieux;

Considérant que la partie requérante est propriétaire et domiciliée dans l'habitation directement voisine du projet litigieux et a donc intérêt à son recours; que la fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "l'excès de pouvoir et de la violation du projet de lotissement adopté par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'EUGIES le 06 mai 1975";

qu'il observe que les prescriptions du lotissement posent comme principe l'interdiction de toute forme de construction dans la zone de cours et jardins et

comme exception au principe une construction destinée à l'entreposage de matériel de jardinage d'une superficie maximale de 6 m²;

qu'il soutient que la partie adverse a commis un excès de pouvoir et a violé le plan de lotissement en accordant "une dérogation qui déroge elle-même à l'exception qu'est la dérogation" que permet le permis de lotir relativement à un petit abri de 6m² maximum;

Considérant que dans le mémoire ampliatif le requérant dénonce la violation des articles 113 et 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat;

qu'il soutient que l'auteur du permis de lotir ne souhaitait manifestement pas autoriser la construction d'immeubles en zone de cours et jardins; qu'il ajoute que l'acte attaqué déroge également aux prescriptions du lotissement en autorisant une toiture présentant plus de deux pentes et l'usage du verre comme matériau principal;

qu'il insiste sur ce que le recours aux articles 113 et 114 du CWATUPE doit se faire avec parcimonie et fait valoir que l'acte attaqué ne précise pas l'intérêt et la nécessité justifiant d'accorder les dérogations;

qu'il affirme que la construction litigieuse entre en conflit avec les options urbanistiques visées par les prescriptions du plan, dont le fait qu'il y soit prévu des toitures à simple et double pentes;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que les conditions d'application de l'article 113 du CWATUPE ne sont pas méconnues et que l'acte attaqué respecte aussi l'article 114 puisqu'il exprime que la dérogation est nécessaire pour assurer de manière optimale l'objectif avancé par le bénéficiaire du permis de se servir de la serre comme d'un abri de jardin et qu'un espace de 6m² n'aurait pas suffi à contenir le matériel du demandeur; qu'elle note que cette dérogation est motivée dans un rapport où la serre est décrite et qu'il en résulte que l'autorité a examiné le dossier de manière précise et sérieuse;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les intervenants tiennent le même raisonnement; qu'ils font aussi valoir que la dérogation est minime et soutiennent qu'un permis de cette nature n'appelle pas une motivation plus étendue; qu'ils contestent l'intérêt de la partie requérante au moyen;

Considérant que tout recours en annulation doit, pour être recevable, invoquer au moins un moyen de droit; qu'un moyen au sens de l'article 2 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué; qu'il faut que la partie adverse saisisse avec précision la critique formulée; que cette exigence participe notamment du respect du principe du contradictoire de la procédure;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut, en règle, avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête; que le mémoire en réplique ou le mémoire ampliatif ne peut pas pallier les lacunes de la requête; que le requérant ne peut ajouter de nouveaux moyens dans la suite de la procédure, sauf lorsqu'ils sont d'ordre public; que cette exigence participe elle aussi, notamment, du respect du principe du contradictoire de la procédure;

Considérant que le moyen constate que le permis de lotir contient une prescription et que l'acte attaqué y déroge; que le moyen se borne à dénoncer une dérogation sans indiquer de règle de droit qui serait transgressée ou même évoquer la manière dont elle l'aurait été;

Considérant que ce n'est qu'après la lecture du mémoire tardif de la partie adverse et du mémoire des intervenants qui, chacun, ont tenté de trouver une contestation juridique dans le moyen, que, dans son mémoire ampliatif, le requérant invoque la violation des articles 113 et 114 du CWATUPE, qui règlent les dérogations aux permis de lotir, pourtant explicitement appliqués par l'acte attaqué, et qu'il articule certaines critiques précises;

Considérant que les articles 113 et 114 du CWATUPE ne sont pas d'ordre public; qu'en dénonçant, au stade du mémoire ampliatif, la violation de ces dispositions ainsi que la manière dont elles sont, à son sens, violées, alors qu'il aurait pu et donc dû le faire dès la requête, le requérant méconnaît les principes rappelés ci-dessus; qu'admettre ce développement complètement neuf au stade du mémoire ampliatif dissuaderait les parties adverse et intervenante de participer à la procédure;

Considérant que le moyen est irrecevable;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'Article 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

que le requérant critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il en ressort, de manière péremptoire selon lui, que la serre en question est une construction généralement rencontrée en zone de cours et jardins et s'intègre au contexte bâti;

qu'il conteste aussi le caractère minime de la dérogation à la superficie accordée sachant que l'acte attaqué autorise un dépassement de plus de 50 % par rapport à la superficie maximale autorisée;

qu'il rejette encore l'argument selon lequel la construction litigieuse, servant pour l'entreposage d'outils de jardinage, ne gêne en rien le voisinage; qu'il estime subir un préjudice de nature esthétique.

qu'il estime avoir montré que la motivation n'est pas adéquate;

Considérant que, dans le mémoire ampliatif, la partie requérante expose qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la motivation des demandes de permis d'urbanisme de régularisation doit être renforcée et faire apparaître que l'octroi du permis n'a pas été infléchi par le poids du fait accompli;

qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée; qu'elle soutient qu'aucune autre construction disposant d'une toiture à versants multiples n'est présente sur les photographiques du voisinage produites par les parties intervenantes;

qu'elle se demande en quoi une serre de couleur rouge placée sur un socle en béton servant à contenir tout type d'objets ne dénature en rien la zone et s'intègre dans le contexte bâti; qu'elle estime que la construction en question est inesthétique et incompatible avec les constructions voisines;

qu'elle s'étonne du considérant de l'acte attaqué aux termes duquel la partie adverse relève que la conformité des clôtures devra être vérifiée et estime qu'il incombait à la partie adverse de vérifier l'existence d'une éventuelle infraction et d'apprécier différemment la demande s'il s'était avéré que le bénéficiaire du permis était un multirécidiviste;

qu'elle rappelle qu'une dérogation qui accroît de 50 % la superficie autorisée ne peut pas, selon elle, être considérée comme minime;

qu'elle critique encore la motivation de l'acte attaqué au regard des conditions reprises aux articles 113 et 114 du CWATUPE; qu'elle soutient que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation quant au caractère exceptionnel de l'octroi des

déroptions sollicitées, quant au fait que ces déroptions respecteraient, recomposeraient ou restructureraient les lignes de force du paysage, quant au caractère nécessaire de celles-ci pour la réalisation optimale du projet litigieux, quant à l'intérêt qu'il y aurait d'accorder la dérogation au lieu d'appliquer la règle de principe et, enfin, quant à la compatibilité de l'ouvrage projeté avec la destination générale de la zone;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas d'ordre public; qu'il faut que le requérant l'invoque et qu'il montre dans la requête comment celle-ci a été violée;

que le moyen se borne à critiquer la motivation en prenant le contrepied de son contenu; qu'en cela le requérant ne montre pas qu'une motivation formelle fait défaut;

que, quant à l'adéquation de la motivation, il y a lieu d'observer que celle-ci permet de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse a autorisé le projet et que le moyen n'établit clairement aucune erreur de fait; que, en outre, il n'invoque aucune règle ou principe dont l'autorité aurait dû faire application et qui aurait requis un syllogisme dont elle aurait dû rendre compte dans la motivation formelle; qu'en se bornant à affirmer que la motivation est inadéquate sans proposer de références au regard desquelles cette inadéquation est à sons sens avérée, le requérant n'établit pas non plus que la loi visée au moyen est violée;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.